

COMMUNE de VAIRE

du Conseil Municipal

République Française

Département du Doubs

Séance du 6 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle de Conseil de la Mairie, sous la présidence de Valérie MAILLARD

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : Valérie MAILLARD, Maire,
Marylène LE ROUX MAERTENS, Patrick RACINE, André RUBRECHT, Adjoint
Claude AMIOT, Stéphane CLERGET, Lionel FROSSARD, Maryse GIRARDET, Agnès GOGUEL, Alexandra MONNOT,
Simone MOREL, Marie-Lise REGENT, Elisabeth RODRIGUES, Alain SAUVAGEOT, Emmanuel SCHÜTZ, conseillers municipaux

Etaient absents excusés :
Patrick CRETEL (Procuration à Lionel FROSSARD)
Vincent JEANCLAUDE (Procuration à Valérie MAILLARD)

Etaient absents : Gilbert CASTELLON, Benjamin DAGUET

Secrétaire de séance : Marie-Lise REGENT

Madame le Maire a déclaré la séance ouverte

Ordre du Jour

1. Nomination du secrétaire de séance
2. Arrêt du compte rendu de séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2023
3. Projet d'extension du Site Natura 2000 – Moyenne Vallée du Doubs – Présentation faite par Mme Morgane BIHAN – EPTB Saône et Doubs
4. Conseil Municipal : Création d'un poste d'Adjoint supplémentaire – Election du quatrième Adjoint – Versement des indemnités de fonctions
5. Grand Besançon Métropole : Transfert de la compétence « construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du parc des expositions et des congrès de Micropolis » - Modification des statuts
6. Grand Besançon Métropole : Adoption des Rapports sur le Prix et la Qualité des Service (RPQS) d'eau potable d'assainissement collectif et non collectif 2022
7. Budget communal : Décision modificative n° 4
8. Extension et rénovation de la salle polyvalente et de la bibliothèque de Vaire Le Grand : Demande de subventions DETR-DSIL et FONDS VERT
9. Terrain multisports City-Stade : Demande de subventions DETR-DSIL
10. Ecole : Convention intercommunale entre les Communes d'Amagney et de Vaire – Répartition des frais
11. Ecole Intercommunale Amagney- Vaire et Association La Prévention Routière : Demandes de subvention

12. ONF : Programme de travaux forestiers pour l'année 2024

13. ONF : Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2024

14. Centre de Gestion du Doubs : Convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires du CDG25

15. Personnel communal : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

16. Créances irrécouvrables : Admission en non-valeur de titres de recettes (années 2012 à 2017)

1) DCM 52/2023 – OBJET : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil à l'unanimité des membres présents nomme :

- Marie-Lise REGENT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération certifiée exécutoire	Fait et délibéré à VAIRE, le 6 décembre 2023
Télétransmise en Préfecture le : Néant	.Présents : 15 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0
Publiée sur papier le : 13/12/23	

2) DCM 53/2023 – OBJET : ARRET DU COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2023

Le compte rendu de séance de la réunion du 24 octobre 2023 a été adressé à chaque conseiller municipal.

Il est soumis à l'adoption du Conseil.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte-rendu de séance en date du 24 octobre 2023.

Délibération certifiée exécutoire	Fait et délibéré à VAIRE, le 6 décembre 2023
Télétransmise en Préfecture le : Néant	.Présents : 15 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0
Publiée sur papier le : 13/12/23	

3) DCM 54/2023 – OBJET : PROJET D'EXTENSION DU SITE NATURA 2000 – MOYENNE VALLEE DU DOUBS - PRESENTATION FAITE PAR MME MORGANE BIHAN – EPTB SAONE ET DOUBS

Dans le cadre du projet d'extension du Site Natura 2000 – Moyenne Vallée du Doubs, Madame Morgane BIHAN, chargée de mission, EPTB Saône et Doubs, présente au Conseil Municipal les fonctions de Natura 2000 et sa politique de conservation de la Nature de l'Union Européenne dont les deux directives sont les « Oiseaux » et les « Habitats Faune/Flore ».

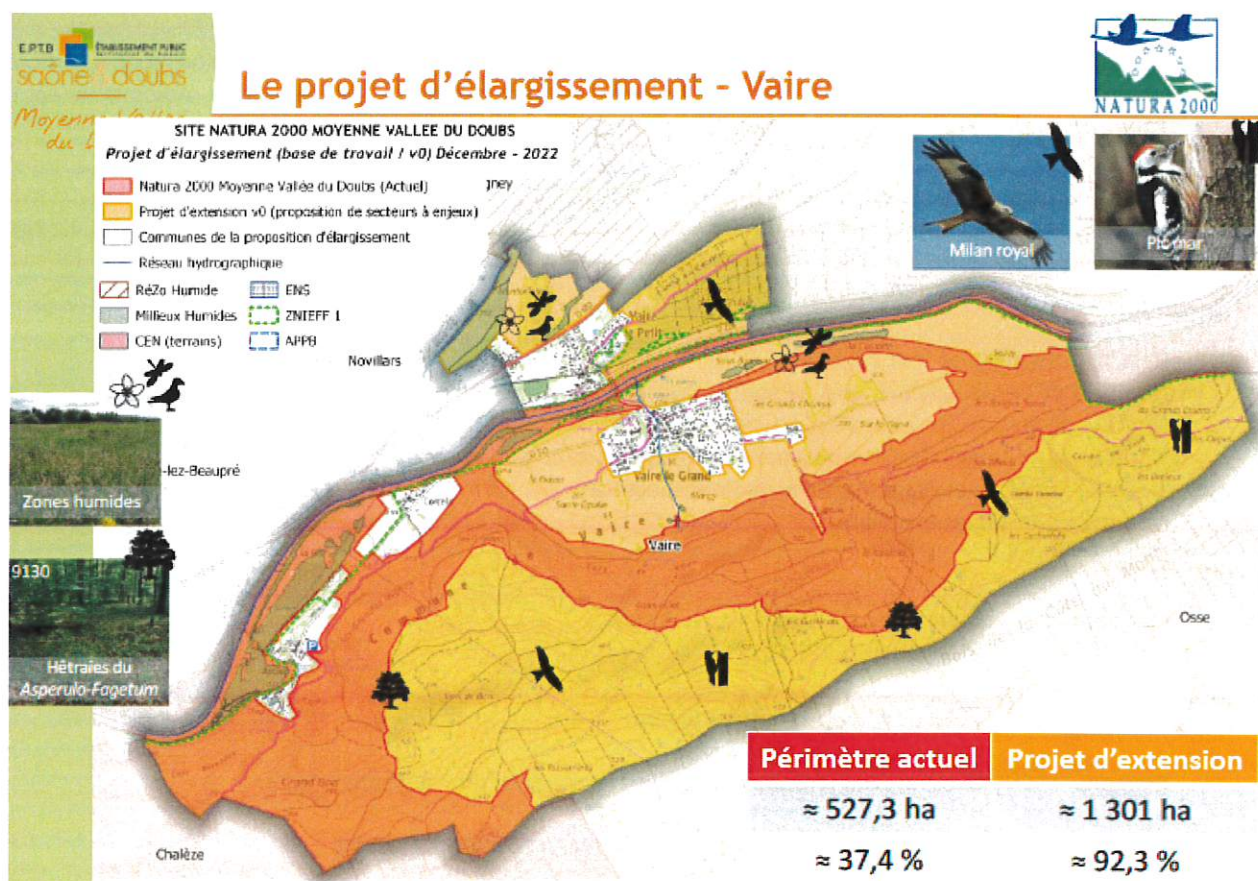
L'objectif de cette politique est d'enrayer l'érosion de la biodiversité européenne tout en tenant compte des activités humaines sur les territoires. Un réseau de sites naturels a été identifié pour la richesse et la fragilité de la faune et de la flore et des habitats naturels qu'ils abritent. Ces sites sont situés sur la MOYENNE VALLÉE DU DOUBS (sites ZSC « Habitats » + ZPS « Oiseaux »). Les principaux types d'habitats concernés sont les milieux forestiers, les milieux ouverts (prairies), les milieux humides, les milieux rocheux dont les cavités souterraines naturelles ou artificielles.

Concernant les principales espèces d'intérêts, le site situé sur la Moyenne Vallée du Doubs regroupe notamment la chauve-souris, le Martin-pêcheur, le Pic noir, la Pie grièche, le Faucon pèlerin, le Hibou Grand-Duc, certains amphibiens, le Castor d'Europe et certains insectes (papillons, libellules).

Le projet concerne 78 communes soit une extension de 22 000 hectares. Le site actuel est de 6 310 hectares et concerne 30 communes.

Madame Morgan BIHAN expose que faire partie d'un site Natura 2000 permet de bénéficier d'un appui financier, scientifique et technique. Une dotation biodiversité est attribuée aux communes couvertes à plus de 50% par Natura 2000 et dont la population est inférieure à 10'000 habitants. Toutefois, intégrer un site Natura 2000 peut conduire à être soumis, pour divers projets, à l'évaluation des incidences. Certaines contraintes touchent également les activités agricoles (arrachages de haies, utilisation de produits phytosanitaires...) et les activités sylvicoles.

Le projet d'élargissement de Vaire concerne 1 301 hectares alors que le périmètre actuel est de 527.3 hectares. En terme de pourcentage, cela correspond à 92.30% contre 37.40% actuellement.



L'exposé de Madame Morgane BIHAN entendu et après en avoir délibéré, le Conseil est d'accord pour étendre la zone Natura 2000 sur le territoire de Vaire comme suit :

- 1- Extension à toute la forêt, à tous les bois : Adopté à l'unanimité
- 2- Extension Arcier / Corcelle : Adopté à l'unanimité
- 3- Extension Tervelles : Adopté à la majorité (16 Pour – 1 Abstention)
- 4- Extension Seuley / Sous-barreaux : Adopté à la majorité (13 Pour – 1 Contre – 3 Abstentions)
- 5- Extension à Vaire Le Petit : Adopté à l'unanimité
- 6- Extension à La Montoillotte : Adopté à la majorité (4 Pour – 3 Contre – 10 Abstentions)
- 7- Extension à tout Vaire Le Grand : Refusé à la majorité (1 Pour – 16 Contre)

Délibération certifiée exécutoire	Fait et délibéré à VAIRE, le 6 décembre 2023
Télétransmise en Préfecture le : 14/12/23	Présents : 15
Publiée sur papier le : 13/12/23	Voir les votes exprimés dans le contenu de la délibération

4) DCM 55/2023 – OBJET : CONSEIL MUNICIPAL : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT SUPPLEMENTAIRE - ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT- VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS

- CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT SUPPLEMENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;
Vu l'extrait de la délibération n° 9 du 3 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints,
Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit cinq Adjoints au Maire au maximum ;
Considérant qu'il s'agirait de déléguer de nouvelles fonctions à un quatrième Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création d'un poste d'Adjoint supplémentaire, le nombre de postes d'Adjoints passant donc de trois à quatre Adjoints à compter du 7 décembre 2023.

- ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT

Sous la présidence de Valérie MAILLARD, élue Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du quatrième Adjoint. Il est rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Résultats du premier tour de scrutin

Nombres de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	17
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art L65 du Code électoral)	2
Nombre de suffrages exprimés	17
Majorité absolue	10

Ont obtenu :	Emmanuel SCHÜTZ	: 13 voix
	Stéphane CLERGET	: 2 voix

Proclamation de l'élection du quatrième Adjoint :

Emmanuel SCHÜTZ est proclamé Quatrième Adjoint à compter du 7 décembre 2023.

- VERSEMENT DES INDEMNITES AU QUATRIEME ADJOINT AU MAIRE

Vu l'extrait de la délibération n°30 du 17 septembre 2020 allouant le versement des indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints

Vu les délibérations n°9-10-11 et 12/2020 du 3 juillet 2020 concernant l'élection de 3 Adjoints au Maire
Vu les 3 arrêtés municipaux n° 2, 3 et 4/2020 du 4 juillet 2020 portant délégation à 3 Adjoints

Vu la délibération du 6 décembre 2023 concernant l'élection d'un 4^{ème} Adjoint au Maire
Vu l'arrêté municipal n° 16/2023 en date du 7 décembre 2023 portant délégation au quatrième Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Vu le barème actuellement en vigueur pour le versement d'une indemnité de fonction d'Adjoint au Maire, le taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique à prendre en compte est de 10.7% pour une commune de 500 à 999 habitants

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité à compter du 7 décembre 2023 de verser des Indemnités de fonctions au Quatrième Adjoint au Maire :

- à un taux 9.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Annexe à la délibération :

Tableau récapitulatif modifié de l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux Adjoint au Maire

Délibération certifiée exécutoire	Fait et délibéré à VAIRE, le 6 décembre 2023
Télétransmise en Préfecture le : 7/12/2023	Présents : 15 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0
Publiée sur papier le : 13/12/2023	

ANNEXE A LA DELIBERATION n°55/2023 du 6 décembre 2023

TABLEAU RECAPITULATIF MODIFIE DES INDEMNITES DE FONCTION

ALLOUEES AU MAIRE et aux ADJOINTS au MAIRE

	Fonctions	Taux en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Valérie MAILLARD	Maire	35.20 %
Marylène LE ROUX MAERTENS	1 ^{er} Adjoint	9.30 %
Patrick RACINE	2 ^{ème} Adjoint	9.30 %
André RUBRECHT	3 ^{ème} Adjoint	9.30 %
Emmanuel SCHÜTZ	4 ^{ème} Adjoint	9.30 %

5) DCM 56/2023 - OBJET : GRAND BESANÇON METROPOLE :

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT, ENTRETIEN, GESTION ET ANIMATION DU PARC DES EXPOSITIONS ET DES CONGRES DE MICROPOLIS » -
MODIFICATION DES STATUTS**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la CU Grand Besançon Métropole souhaite que lui soit transférée la compétence relative à la « Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis », compétence qui appartient jusqu'à présent à la Ville de Besançon. Grand Besançon Métropole demande à cet effet aux communes de voter sur une modification des statuts de GBM.

Madame le Maire expose au Conseil que le Conseil de communauté de Grand Besançon Métropole s'est prononcé favorablement le 28 septembre 2023 sur la modification des statuts de la communauté urbaine, relative au transfert de la compétence « Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis »

Cette délibération a été notifiée aux communes membres de GBM. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil municipal est aujourd'hui invité à se prononcer sur la modification de l'article 6.2 des statuts de GBM, qui serait complété comme suit par l'ajout d'une compétence supplémentaire :

« Article 6.2 – Compétences

(...)

25. Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis ».

En cas d'accord des communes dans les conditions de majorité qualifiée, les nouveaux statuts de GBM seront ensuite entérinés par arrêté préfectoral.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer favorablement OU défavorablement sur la modification des statuts de GBM exposée ci-dessus.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix Contre)

- REFUSE la modification des statuts de Grand Besançon Métropole exposée ci-dessus.

Délibération certifiée exécutoire	Fait et délibéré à VAIRE, le 6 décembre 2023
Télétransmise en Préfecture le : 14/12/23	Présents : 15 Pour : 0
Publiée sur papier le : 13/12/23	Contre : 17 Abstention : 0

6) DCM 57/2023 - OBJET : GRAND BESANÇON METROPOLE

ADOPTION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICE (RPQS) D'EAU POTABLE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF 2022

Madame le Maire expose au Conseil que la CU Grand Besançon Métropole demande à chaque commune membre de prendre connaissance des rapports sur le prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement (RPQS) 2022 et d'en délibérer avant le 31/12/2023.

Elle rappelle au Conseil Municipal que les rapports RPQS 2022 concernant la Commune de Vaire ont été transmis par mail à tous les membres du Conseil.

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame le Maire expose au Conseil que la Présidente d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Les RPQS d'eau et d'assainissement 2022, présentés lors du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 28 septembre 2023, ont été adoptés à l'unanimité. La CCSPL, réunie le 6 septembre dernier, a également émis un avis favorable sur ces RPQS.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Après avoir pris connaissance des Rapports RPQS 2022 de la Commune de VAIRE pour l'année 2022,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE les Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics d'Eau potable, d'Assainissement Collectif et non collectif de la Commune de VAIRE pour l'année 2022.**

Délibération certifiée exécutoire	Fait et délibéré à VAIRE, le 6 décembre 2023
Télétransmise en Préfecture le : 14/12/2023	Présents : 15 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0
Publiée sur papier le : 13/12/2023	

7) DCM 58/2023 - OBJET : BUDGET COMMUNAL - DECISION MODIFICATIVE N° 4

Dans le cadre de l'extension et de la rénovation énergétique de la salle polyvalente de Vaire Le Grand, Vu les délégations qui lui ont été consenties par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

Madame le Maire expose au Conseil qu'elle a signé un acte d'engagement intitulé « Marché Subséquent n°2 Etudes et Travaux » avec le maître d'œuvre ARCHICREO le 10/11/23 pour un montant forfaitaire de 94 500 € HT, soit 113 400 € TTC.

Madame le Maire expose au Conseil que des acomptes pour un montant de 37 800 € HT, soit 45 360 € TTC, pourraient être à verser à ARCHICREO avant le vote du budget primitif 2024.

Après vérification des comptes, des crédits seraient à rajouter dans le budget primitif communal 2023 pour un montant de 45 360 € au compte 2031 (frais d'étude). Ces crédits pourraient ainsi être reportés en restes à réaliser sur 2024.

Il s'agirait également de virer le montant de 40 610 € de la section de fonctionnement dépenses à la section d'investissement recettes pour équilibrer la section d'investissement (dépenses/recettes).

DECISION

L'exposé de Madame le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte les modifications proposées
- demande que le Budget Primitif Commune 2023 soit modifié en tenant compte de l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'investissement
023 (virement à la section investissement) + 40 610 €	Cpte 2031 (frais d'étude) + 45 360 €
Recettes de fonctionnement	Recettes d'investissement
	021 (virement de la section de fonctionnement) + 40 610 €

Délibération certifiée exécutoire	Fait et délibéré à VAIRE, le 6 décembre 2023
Télétransmise en Préfecture le : 14/12/2023	Présents : 15 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0
Publiée sur papier le : 13/12/2023	

8) DCM 59/2023 – OBJET : EXTENSION ET RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE ET DE LA BIBLIOTHEQUE DE VAIRE LE GRAND - DEMANDE DE SUBVENTIONS DETR/DSIL ET FONDS VERT

Madame le Maire expose que le projet d'extension et rénovation énergétique de la salle polyvalente et de la bibliothèque de Vaire le Grand est d'un coût prévisionnel estimé, au stade diagnostic faisabilité, à 917 600 € HT, soit 1 101 120 € TTC (coût travaux).

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et du Fonds Vert.

Délibération certifiée exécutoire	Fait et délibéré à VAIRE, le 6 décembre 2023
Télétransmise en Préfecture le : 14/12/2023	Présents : 15 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0
Publiée sur papier le : 13/12/2023	

9) DCM 60/2023 – OBJET : TERRAIN MULTISPORTS CITY-STADE - DEMANDE DE SUBVENTIONS DETR-DSIL

Madame le Maire expose que le projet de création d'un terrain multisports City Stade et de sa plate-forme support est d'un coût prévisionnel estimé à 92 200 € HT, soit 110 640 € TTC (montant travaux).

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la réalisation du projet de création d'un terrain multisports City Stade et de sa plate-forme support pour un montant total estimé à 92 200 € HT (montant travaux),
- autorise Madame le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR (ou de la DSIL) et des subventions auprès des co-financeurs éventuels.

Délibération certifiée exécutoire	Fait et délibéré à VAIRE, le 6 décembre 2023
Télétransmise en Préfecture le : 7/12/2023	Présents : 15 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0
Publiée sur papier le : 13/12/2023	

10) DCM 61/2023 – OBJET - ECOLE INTERCOMMUNALE – REPARTITION DES FRAIS - CONVENTION ENTRE LES COMMUNES D'AMAGNEY ET DE VAIRE

Madame le Maire rappelle au Conseil qu'une délibération a été prise par le Conseil le 25 juillet 2022 autorisant la signature d'une convention intercommunale avec la Commune d'Amagney pour la refacturation des frais entre les deux communes.

Sur proposition de la Commune d'Amagney, Madame le Maire propose au Conseil que la convention intercommunale signée le 25 juillet 2022 avec Amagney soit modifiée dans la partie concernant la facturation des frais liés aux vacances scolaires.

Il est proposé d'ôter, dans l'article 3 de la convention, le mot « d'été » et de ne garder que le mot « vacances » afin d'intégrer les petites vacances scolaires facturées par la Commune d'Amagney à la Commune de Vaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la nouvelle convention proposée qui comprend dorénavant les différentes périodes de vacances scolaires : les petites périodes à Amagney et les vacances d'été à Vaire. Cette convention est établie à partir de la rentrée scolaire 2023/2024.
- autorise Madame le Maire à signer cette nouvelle convention avec la Commune d'Amagney.

Délibération certifiée exécutoire	Fait et délibéré à VAIRE, le 6 décembre 2023
Télétransmise en Préfecture le : 14/12/2023	Présents : 15 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0
Publiée sur papier le : 13/12/2023	

11) DCM 62/2023 – OBJET : ECOLE INTERCOMMUNALE AMAGNEY- VAIRE ET ASSOCIATION LA PREVENTION ROUTIERE - DEMANDES DE SUBVENTION

ECOLE INTER-COMMUNALE AMAGNEY-VAIRE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que tous les ans la Commune de VAIRE alloue une subvention à l'école intercommunale pour organiser une fin de fin d'année. Comme le prévoit l'accord passé entre la Commune de VAIRE et la Commune d'AMAGNEY, il est alloué chaque année une subvention d'un montant forfaitaire de 12 € par élève. Le nombre d'élèves inscrits dans l'école intercommunale à la rentrée scolaire 2023 est de 119 élèves.

L'exposé de Madame le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte d'allouer une subvention à l'Ecole Intercommunale Vaire-Amagney d'un montant total de 1 428 € (12 € par élève sur la base de 119 élèves).
- demande que le montant de la subvention allouée soit refacturée par la Commune de VAIRE à la Commune d'Amagney au prorata du nombre d'élèves habitant à Amagney lors de la refacturation des charges à répartir entre les deux communes.

ASSOCIATION LA PREVENTION ROUTIERE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la Prévention Routière a adressé un courrier à la Mairie pour demander une subvention à la Commune de VAIRE pour l'année 2024.

Madame le Maire rappelle que cette association anime et donne des cours de sensibilisation à la prévention routière aux écoliers de VAIRE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un accord de principe pour l'octroi d'une subvention en 2024 mais demande que le vote de cette délibération soit reporté en 2024.

Délibération certifiée exécutoire	Fait et délibéré à VAIRE, le 6 décembre 2023
Télétransmise en Préfecture le : 11/12/2023	Présents : 15 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0
Publiée sur papier le : 13/12/2023	

12) DCM 63/2023 – OBJET : ONF - PROGRAMME DE TRAVAUX FORESTIERS POUR L'ANNEE 2024

Madame le Maire présente au Conseil le devis de programme de travaux forestiers proposé par l'ONF pour l'année 2024 (avec fin d'exécution au 31/03/2025)

L'ONF propose des travaux forestiers dans les coupes 8 r et 9 r : travaux de cloisonnement et dégagement au broyeur tous les 6 mètres avec sélection d'arbres.

Les coûts sont les suivants :

- pour la parcelle n°8 r : 5 928.00 € HT
- pour la parcelle n°9 r : 4 450.37 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le devis de programme de travaux forestiers proposé par l'ONF pour l'année 2024 (avec fin d'exécution au 31/03/2025) pour un montant total de 10 378.37 € HT

Délibération certifiée exécutoire	Fait et délibéré à VAIRE, le 6 décembre 2023
Télétransmise en Préfecture le : 14/12/2023	Présents : 15
Publiée sur papier le : 13/12/2023	Pour : 17
	Contre : 0
	Abstention : 0.

13) DCM 64/2023 – OBJET : ONF - ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNEE 2024

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Madame Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de la nouvelle commune de VAIRE d'une surface de 337.75 étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 22/01/2019. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 24ar/31af/39ar/40ar/41ar/42i t 43i et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024 ;

1. ASSIETTE DES COUPES POUR L'ANNEE 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2024, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent.

2. DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES ET DES PRODUITS DE COUPES

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION				EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie Affouagère (1)	En bloc Façonné (2)	Sur pied à la mesure			
Résineux	24ar 39ar/40ar/ 41ar	X			Grumes	Petits bois	Bois énergie
					24ar 39ar/40ar/ 41ar	24ar 39ar/40ar/ 41ar	24ar 39ar/40ar/ 41ar
Feuillus		Essences :	Essences :	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
					Essences :		

- (1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.
- (2) Pour les lots groupés intercommunaux, la commune donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;
- (3) Pour les contrats d'approvisionnement, la commune donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Produits accidentels :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :

<input checked="" type="checkbox"/> façonnés à la mesure (2)	<input type="checkbox"/> sur pied à la mesure (2)	<input type="checkbox"/> en bloc et façonnés
--------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------	----------------------------------------------

- (2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : DIVERSES
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent.

2.4 Levage de sangles :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'autoriser le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés) suivant les dispositions suivantes :
L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :
50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m³
100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³
150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise Madame le Maire et l'ONF à signer tout document afférent.

2.5 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- Destine le produit des coupes des parcelles à l'affouage 1af 28af 7r 11af 13af ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	31af 42i et 43i	

- Autorise Madame le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. REMUNERATION DE L'ONF POUR LES PRESTATIONS CONTRACTUELLES CONCERNANT LES BOIS FAÇONNES ET LES BOIS VENDUS SUR PIED A LA MESURE

Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Chantier en ATDO :
 - Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
 - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.
- Chantier en exploitation groupée :
 - Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée
 - Autorise Madame le Maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation à Madame le Maire.

Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- Autorise Madame le Maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Délibération certifiée exécutoire	Fait et délibéré à VAIRE, le 6 décembre 2023
Télétransmise en Préfecture le : 14/12/2023	Présents : 15 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0
Publiée sur papier le : 13/12/2023	

14) DCM 65/2023 – OBJET : CENTRE DE GESTION DU DOUBS

ADHESION AUX MISSIONS COMPLEMENTAIRES DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU DOUBS – CDG 25

Madame le Maire expose que le Centre de Gestion du Doubs propose le renouvellement de la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires du Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de six ans.

Madame le Maire expose au Conseil que les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.). Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les missions obligatoires suivantes :

- l'organisation des concours et examens professionnels
- la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement
- la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »)
- le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, la commission consultative paritaire, le conseil de discipline ou le comité social territorial
- la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois
- le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
- le secrétariat du conseil médical
- le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit
- le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
- l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- l'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite
- l'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice des missions obligatoires sus énumérées sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités et établissements.

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements des missions complémentaires, afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement :

- La rédaction des actes
- Le conseil en gestion de situations complexes
- Le conseil et l'assistance contentieux
- Les médiations
- Les enquêtes administratives
- Le bilan des ressources humaines
- Le conseil en organisation / l'audit RH
- La réalisation des paies
- La gestion des allocations chômage
- L'assurance statutaire
- La médecine agréée et de contrôle
- Les conseils et avis déontologiques (élus)
- Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
- L'agence d'intérim
- Le conseil en recrutement
- Le conseil en évolution professionnelle et l'accompagnement aux mobilités

- La médecine préventive
- Le conseil en prévention
- L'inspection en santé et en sécurité au travail
- La psychologie du travail
- L'ergonomie du travail
- La protection sociale complémentaire

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice de ces missions complémentaires sont financées soit par le versement de cotisations additionnelles soit par une contribution à l'acte.

L'adhésion aux missions complémentaires nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une convention.

Le CDG 25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelables de manière tacite, remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour.

Cette convention-cadre permet de recourir à tout moment à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la Commune de VAIRE au panel de missions complémentaires proposées par le CDG 25 à compter du 1^{ER} janvier 2024 et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention afférente.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1431-1.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention-cadre afférente à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 5 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon, situé 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://telerecours.fr>

Délibération certifiée exécutoire	Fait et délibéré à VAIRE, le 6 décembre 2023
Télétransmise en Préfecture le : 14/12/2023	Présents : 15 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0.
Publiée sur papier le : 13/12/2023	

15) DCM 66/2023 – OBJET : PERSONNEL COMMUNAL :

PROJET DE DELIBERATION INSTAURANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'Etat propose l'octroi d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents de la Fonction Publique Territoriale

La commune peut faire le choix de verser ou non cette prime et d'en déterminer elle-même le montant dans la limite des plafonds.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fois, au plus tard le 30 juin 2024.

Pour les agents à temps non complet, le montant de la prime doit être proratisé, en fonction de la quotité de travail.

Un projet de délibération, avant son application, doit être soumis à l'avis du Comité Social Territorial du Centre du Doubs.

Madame le Maire propose au Conseil le projet de délibération suivant :

« Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du,

Madame le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget »

Projet de délibération **ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents.

Délibération certifiée exécutoire	Fait et délibéré à VAIRE, le 6 décembre 2023
Télétransmise en Préfecture le : 14/12/2023	Présents : 15 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0
Publiée sur papier le : 13/12/2023	

16) DCM 67/2023 – OBJET : CREANCES IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES (ANNEES 2012 A 2017)

Vu l'état des restes à recouvrer en date du 3/11/23 transmis par Monsieur le Trésorier,
Vu la liste n°5445790215 transmise par la Trésorerie,

Afin d'épurer les comptes, Madame le Maire propose d'admettre en non-valeur des créances datant de 2012 à 2017 pour un montant total de 3 217.79 €. Elle explique que ces créances ne peuvent être recouvrées malgré des relances régulières qui ont été faites par la Trésorerie. De plus, elles sont anciennes, les dernières datant de 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

- Exercice 2012	Objet : Vente d'une ancienne table d'école	Montant : 10 €
- Exercice 2016	Objet : Redevance funéraire	Montant : 65 €
- Exercice 2016	Objet : (v375)	Montant : 56.10 €
- Exercice 2017	Objet : Redevance Assainissement	Montant : 933.48 €
- Exercice 2017	Objet : Redevance Assainissement	Montant : 2 153.20 €
- Exercice 2017	Objet : (v 32)	Montant : 0.01 €

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 3 217.79 €.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2024 de la commune

Délibération certifiée exécutoire	Fait et délibéré à VAIRE, le 6 décembre 2023
Télétransmise en Préfecture le : 14/12/2023	Présents : 15 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0
Publiée sur papier le : 13/12/2023	

QUESTIONS DIVERSES :

- La numérisation des Actes d'Etat Civil communaux de 1903 à 2005 est envisagée. Un devis d'un montant de 2'075.00€ TTC a été transmis par Aurélie Monnin - Grand Besançon Métropole suite à un groupement de commandes. Ces actes comprennent tous les actes (naissances, mariages et de décès).

- Le **chauffage de la salle de Vaire Le Petit** fait défaut : il est prévu de changer la chaudière.
- Les **luminaires de la Mairie** sont à changer – ces travaux sont à prévoir prochainement.
- Le **parc informatique** de la Mairie est à renouveler
- La **petite pièce qui se trouve au bout du Presbytère** est dorénavant libre. Réfléchir à quoi elle pourrait bien être utile (stockage matériel par exemple). A suivre.

Séance du conseil municipal levée à 21 heures

Les délibérations n°52/2023 à n° 67/2023 ont été examinées, au cours de cette séance à laquelle étaient présents :

- Le Maire, Valérie MAILLARD
- Marylène LEROUX MAERTENS, Patrick RACINE, André RUBRECHT, Adjointes
- Claude AMIOT, Stéphane CLERGET, Lionel FROSSARD, Maryse GIRARDET, Agnès GOGUEL, Alexandra MONNOT, Simone MOREL, Marie-Lise REGENT, Elisabeth RODRIGUES, Alain SAUVAGEOT, Emmanuel SCHÜTZ conseillers municipaux

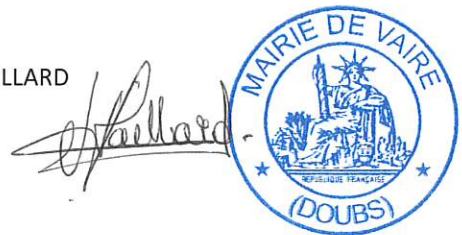
La secrétaire de séance

Marie-Lise REGENT



Le Maire

Valérie MAILLARD



En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal lors de la présente séance a été affichée à la Mairie et sur le site WEB de VAIRE le 30 octobre 2023

